

NOTE FISCALE



LEBLANC BOURQUE ARSENAULT INC.
Société de comptables professionnels agréés

20 DÉCEMBRE 2017 – 2^e MISE À JOUR SUR LA RÉFORME FISCALE MORNEAU

**LE 13 DÉCEMBRE
DERNIER LE MINISTRE
MORNEAU A ANNONCÉ
DES PRÉCISIONS SUR SA
RÉFORME FISCALE DE
JUILLET 2017 – VOICI DES
PRÉCISIONS SUR LES
MESURES VISANT LE
FRACTIONNEMENT DE
REVENUS**

Le 13 décembre dernier le ministre Morneau a apporté des précisions sur les mesures visant le fractionnement de revenus avec les sociétés privées. Voici un bref résumé des annonces et des éléments désormais visés par la réforme.

MISE EN CONTEXTE :

En juillet 2017, le ministre Morneau avait annoncé des mesures visant le fractionnement de revenus à l'aide de sociétés privées. Le fractionnement de revenus consistait jusqu'à maintenant à répartir le revenu familial entre les membres de la famille, actif ou non dans l'entreprise, afin de réduire le taux d'impôt global payé par une même famille.

En effet, plutôt qu'un seul membre de la famille ne gagne tous les revenus, il était avantageux fiscalement de voir ce revenu séparé en deux (ou plus) afin de bénéficier des taux d'impôt plus bas sur deux revenus plus faibles plutôt qu'un revenu très élevé. Cette stratégie fiscale était parfaitement légale et acceptée par les tribunaux.

POSSIBILITÉS DE FRACTIONNEMENT DE REVENUS TOUJOURS DISPONIBLES AU 1^{ER} JANVIER 2018 :

La proposition initiale du ministre Morneau était imprécise et semblait viser la plupart des contribuables membres d'une même famille après le 31 décembre 2017. Le 13 décembre dernier, le ministre Morneau a fait part de certaines exclusions pour lesquelles il sera encore possible de fractionner à compter du 1^{er} janvier 2018. Voici donc les personnes pour lesquelles l'impôt spécial (impôt sur le revenu fractionné) ne s'appliquera pas si vous fractionnez votre revenu avec celles-ci après le 31 décembre 2017 :

- 1- Les montants reçus par le conjoint du propriétaire de l'entreprise, si le propriétaire a apporté une contribution importante à l'entreprise et si celui-ci est âgé de 65 ans ou plus ;
- 2- Les montants tirés d'une entreprise par les adultes âgés de 18 ans ou plus qui ont pris une part active de façon continue et importante aux activités de l'entreprise durant l'année ou au cours des cinq années antérieures (généralement au moins 20h en moyenne par semaine).
- 3- Le revenu ou les gains sur des actions détenues par des adultes de 25 ans ou plus qui représentent 10 % ou plus des actions (en vote et en valeur) d'une société qui tire moins de 90 % de ses revenus de la prestation de services et qui n'est pas une société professionnelle (ex. : avocat, médecin, dentiste) ;
- 4- Les gains en capital provenant de la vente d'actions admissible de petite entreprise et les gains provenant de la vente de biens agricoles ou de pêche admissibles ;
- 5- Les gains en capital réalisés au décès d'un particulier ;
- 6- Le revenu ou les gains découlant du règlement de la rupture d'un mariage.

Par ailleurs, les particuliers âgés de 25 ans ou plus qui n'entreraient dans aucune de ces exceptions seront assujettis au critère du « caractère raisonnable » de leur contribution à l'entreprise afin de justifier s'ils ont droit de recevoir des montants d'argent sans tomber dans les règles d'impôt spécial mentionnées précédemment. Les éléments permettant de déterminer la contribution à l'entreprise sont, entre autres :

- Les contributions en main-d'œuvre ;
- Les contributions en biens ;
- Les risques assumés ;
- Tout autre facteur pertinent.

L'Agence du revenu du Canada a publié des directives pour encadrer ces facteurs de contribution intitulées « Orientations aux fins de l'impôt sur le revenu fractionné pour les adultes ».

PLACEMENTS PASSIFS :

Le communiqué du ministère des Finances précise aussi que de nouvelles mesures sont à venir concernant les placements passifs afin de restreindre les possibilités de report d'imposition (principalement dans les sociétés non opérantes dites « de gestion »). Les détails relatifs à ces mesures seront présentés dans le budget fédéral 2018. Il a cependant été annoncé par le ministre Morneau que ces mesures ne seront pas d'application rétroactive.

ACCÈS À L'EXONÉRATION POUR GAINS EN CAPITAL :

Le communiqué du ministère des Finances a confirmé que les règles de l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliqueront pas de façon à restreindre l'accès à l'exonération cumulative pour gains en capital. De plus, les gains découlant de biens pouvant être admissibles à cette exonération, par exemple des actions admissibles de petite entreprise, ne seront pas visés par les règles de fractionnement de revenus, peu importe que l'exonération soit réclamée ou non.

COMITÉ SÉNATORIAL

Reconnaissant que les changements apportés en matière d'impôt sur les sociétés privées préoccupent les canadiens, le comité sénatorial permanent des finances nationale a été autorisé à les étudier.

Ce comité sénatorial a remis un rapport recommandant notamment que les mesures annoncées soient retirées, ou retardées – et qu'une étude indépendante sur ses répercussions et sur la compétitivité économique soit réalisée.

LBA EXAMINE LES CHANGEMENTS PROPOSÉS DE JOUR EN JOUR

Tous ces changements rendent la planification de fin d'année plus complexe qu'à l'habitude. LBA est à examiner l'impact de toutes ces modifications sur la tenue de vos affaires.

Notez que le présent document constitue un résumé des mesures proposées et n'a pas la prétention d'être exhaustif. Ainsi, aucune décision ne devrait être prise sur la base de ce résumé sans avoir consulté votre conseiller fiscal chez LBA.